

ASSURANCE AUTOMOBILE CLAUSIER VEHICULES A 4 ROUES

ANNEXE REFERENCE EQ/MV/0368A

PARMI LES CLAUSES CI-APRES SEULES S'APPLIQUENT AU CONTRAT CELLES QUI SONT VALIDÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES COMPTE TENU DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LE SOUSCRIPTEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

01 - TOUS DÉPLACEMENTS

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- tous les déplacements professionnels.

Pour les VRP, la garantie est étendue à la responsabilité des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite du contrat.

02- AFFAIRES

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à l'EXCLUSION DES VISITES RÉGULIÈRES de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers.

Si le souscripteur est FONCTIONNAIRE de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1^{er} alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Souscripteur.

03 - DÉPLACEMENTS PRIVÉS AVEC OU SANS TRAJET

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi.
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

■ Cas particulier des **ÉTUDIANTS et DEMANDEURS D'EMPLOI**

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études (y compris lors de stages), en vue de la recherche d'un emploi ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice d'une activité rémunérée.

■ Cas particulier des **PROFESSIONS AGRICOLES ET ANNEXES DE L'AGRICULTURE**

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les besoins de la profession déclarée.

04 - RETRAITES / PRE-RETRAITES

Le véhicule assuré est utilisé pour **des déplacements privés EXCLUSIVEMENT**, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert en aucun cas – même occasionnellement – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

9 N - INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETÉ AU TITRE DE LA GARANTIE «DOMMAGES TOUS ACCIDENTS» (Risque B) et «VOL - INCENDIE - EXPLOSION - TEMPÊTE» (Risques E & F)

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur vénale du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'Assuré percevra, indépendamment de la valeur vénale de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le **prix d'acquisition** de son véhicule et ladite valeur vénale.

De l'indemnité totale (valeur vénale + indemnité complémentaire) seront déduites la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées aux Conditions Particulières.

L'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art. 5 - Risque E) est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité ; cette franchise n'est pas applicable en cas de tentative de vol du véhicule assuré.

2 U - CREDIT OU LEASING AUTOMOBILE - LOCATION LONGUE DUREE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties «Dommages subis par le véhicule», ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing), conformément aux dispositions des Conditions Générales.

5 X - REDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

(1) Exemple: Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

AZ - RISQUE A : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1 - REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PASSAGERS

La garantie est étendue, dans les conditions définies ci après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « passager », il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant. La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

3 - VICE OU DEFAUT D'ENTRETIEN IMPUTABLE AU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

4 - SECOURS AUX BLESSES DE LA ROUTE

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

5 - VEHICULE ANCIEN CONSERVE EN VUE DE LA VENTE

A compter de la date mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique « Date d'effet », le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre « Véhicule Assuré ». Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

6 - RESPONSABILITE DE L'ENFANT CONDUISANT LE VEHICULE ASSURE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

7 - FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDIENNAGE

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 150 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

20 – DISPOSITIONS SPECIALES CAMPING-CAR

1 - Définition :

On entend par :

Camping-car : tous les véhicules communément désignés sous le nom de "camping-car", qu'ils soient monoblocs ou composés d'un véhicule utilitaire, porteur d'une cellule habitable, amovible ou non et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2 - Risques garantis :

- Extensions de garantie :

a) Privation de jouissance :

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risque B), la Compagnie remboursera à l'Assuré, en cas d'accident rendant son camping-car inhabitable ou intransportable et lui en faisant perdre la jouissance, les dépenses de nourriture et d'hébergement (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de villa, de camping-car ou de tente) qu'il aura raisonnablement exposées.

Ce remboursement sera versé à partir du 3^{ème} jour et pendant 12 jours au plus, sans pouvoir excéder le temps nécessaire à la réparation du camping-car à dire d'expert. Le remboursement est fixé forfaitairement à 75 € par jour.

b) Frais de remorquage et de gardiennage :

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risque B et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16^{ème} jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 382 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

- Vol (RISQUE E) :

La compagnie garantit en cas de vol (au sens de l'article 311-1 du Nouveau Code Pénal) du véhicule assuré, de **tentative de vol** du véhicule assuré, de vol ou de tentative de vol de son contenu, de ses accessoires – de série ou non – ou de ses éléments :

- les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration.
- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération du véhicule.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

La Compagnie garantit, en outre, les **éléments** du véhicule assuré ainsi que ses **accessoires livrés en série par le constructeur**, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré,
- soit par effraction caractérisée du véhicule assuré,
- soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Lorsqu'ils sont volés **les éléments** du véhicule assuré sont également garantis, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée dudit véhicule.

La disparition et les détériorations du **contenu** du véhicule et de ses **accessoires non livrés en série par le constructeur**, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières** sous la rubrique « Accessoires hors série et contenu » sous réserve des franchises indiquées.

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

3 - Dispositions spéciales aux garanties « Dommages Accidents » et « Vol - Incendie – Explosion – Tempête »

L'indemnité est déterminée sur la base du montant des dommages, déduction faite :

- du montant des franchises éventuellement indiquées aux Conditions Particulières,
- de la valeur d'épave, lorsque le véhicule –déclaré économiquement irréparable par voie d'expertise est conservé par son propriétaire, sauf en cas de réparation.

Le montant des dommages correspond :

- à la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé,
- au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur vénale du véhicule à dire d'expert, s'il s'agit de dommages partiels.

Un abattement pour vétusté peut également être appliqué en ce qui concerne l'indemnisation des batteries, pneumatiques, échappement, radiateur et accessoires non livrés de série par le constructeur.

Cette vétusté est déterminée par voie d'expertise.

Dans tous les cas, le montant des dommages estimé par voie d'expertise ne peut être supérieur à la valeur du véhicule déclarée par l'assuré lors de la souscription.

Concernant les véhicules acquis neufs ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation au moment de l'accident, il est convenu que, si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur vénale du véhicule assuré, l'assuré percevra une indemnité correspondant au prix d'acquisition de son véhicule dans la limite de la valeur déclarée lors de la souscription. L'assuré s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule. Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

4 - Risques exclus :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont également exclus :

- les conséquences de pannes purement mécaniques ou électriques survenant au véhicule assuré,
- les dommages causés ou subis par la cellule amovible, lorsqu'elle ne fait plus corps avec le véhicule porteur, ainsi que lors de toute opération de démontage ou de remontage,
- les dommages causés au véhicule porteur pendant les opérations de pose ou de dépose de ladite cellule,
- les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les accidents de fumeurs, les objets tombés ou jetés sur un foyer, les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement,
- les dommages électriques subis par les appareils et leurs accessoires du fait de leur fonctionnement,
- les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré, visés à l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

FIN DE TEXTE